

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

Dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses	138
Arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) prescrivant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles	138
Dahir du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	139
Dahir du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane)	139
Dahir du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	140
Dahir du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat)	140
Dahir du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	140
Dahir du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) autorisant la cession des droits de l'État sur une parcelle de terrain (Doukkala)	140
Dahir du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla ..	141
Dahir du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	141
Dahir du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Abda)	141
Dahir du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1351) sur la procédure civile	141
Dahir du 14 février 1934 (29 chaoual 1352) prescrivant la déclaration des stocks de blés et de farines	142
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks de blés et de farines	142
Arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1932 (24 chaabane 1351) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Fès	143

Arrêté viziriel du 10 janvier 1934 (23 ramadan 1352) portant réorganisation et création de djemâas de fraction dans le cercle de Taroudant	143
Arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) portant reconnaissance d'une piste de la région de Rabat, et fixant sa largeur	144
Arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Port-Lyauley	144
Arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Khemissèt	144
Arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital régional indigène de Casablanca	145
Arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Port-Lyauley	145
Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir	146
Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1934, au profit des budgets des villes municipales	147
Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet	147
Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou d'un lot de terrain (secteur des villas de la ville nouvelle) ..	147
Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	148
Arrêté viziriel du 29 janvier 1934 (13 chaoual 1352) portant fixation, pour l'année 1934, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités	148
Arrêté viziriel du 29 janvier 1934 (13 chaoual 1352) autorisant l'acquisition de droits grevant le « ksar Ikhermjouen », à Midelt	148
Arrêté viziriel du 31 janvier 1934 (15 chaoual 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certains pays étrangers	150

Arrêté viziriel du 9 février 1934 (24 chaoual 1352) fixant, à compter du 1 ^{er} février 1934, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	151
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Tierra »	151
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « C. N. T. »	152
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Journal des peuples opprimés »	152
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'usage sur les eaux d'El-Hajeb (oued Mouferane, oued Dehiba, oued Madani, oued Boubouda, oued Bou-Khou, aïn Si-Hiand)	152
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Goullioud Henri, demeurant à Casablanca, 95, rue Colbert	154
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires du lotissement de Montfleuri	154
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage, situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 44,000 et 52,000 ..	155
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 31 janvier 1934 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt	155
Nomination des membres des comités de communautés israélites au Maroc	155
Concessions de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	156
Concession d'une allocation spéciale de réversion	156
Concession d'allocation spéciale	156
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	156
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	157
Admission à la retraite	157

PARTIE NON OFFICIELLE

Certificats de licence : lettres et sciences	158
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 janvier au 4 février 1934	158
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	159

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1933 (11 ramadan 1352)
complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332)
édicant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édicant des mesures pour

garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les maladies contagieuses des abeilles : la loque, l'acariose, la nosémose. »

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1352,
(29 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1934
(18 ramadan 1352)

prescrivant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édicant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

I. Police sanitaire à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien

ARTICLE PREMIER. — Dès que la déclaration prescrite par l'article 4 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) a eu lieu, l'autorité de contrôle fait procéder sans retard par le vétérinaire-inspecteur de l'élevage qu'il a requis à cet effet, à la visite des ruches présumées infectées.

ART. 2. — Le propriétaire ou le détenteur des ruches met à la disposition du vétérinaire-inspecteur tout le matériel, ainsi que l'aide nécessaires à l'ouverture des ruches.

ART. 3. — Après la constatation, confirmée par le laboratoire, de l'une des maladies des abeilles énumérées dans le dahir susvisé du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352), l'autorité locale prend, sur la proposition du vétérinaire-inspecteur, un arrêté portant déclaration d'infection des ruchers atteints et de tous ceux qui ont pu être contaminés.

ART. 4. — La déclaration d'infection, indépendamment des prescriptions spéciales prévues par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, entraîne l'application des mesures suivantes : interdiction de vendre ou de se dessaisir, pour quelque destination que ce soit, des colonies, des reines, rayons, ruches ou ustensiles provenant des ruchers compris dans le périmètre déclaré infecté.

ART. 5. — L'arrêté portant déclaration d'infection est rapporté par l'autorité locale, sur la proposition du vétérinaire-inspecteur régional de l'élevage, après la disparition

constatée de la maladie et la vérification par le vétérinaire-inspecteur que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées.

La destruction totale par le feu, des ruches et du matériel infecté, peut être ordonnée, si les mesures prescrites ne sont pas appliquées.

Au début de la période d'essaimage, il peut être procédé à la vérification de l'état sanitaire des ruchers qui, l'année précédente, ont été infectés par une des maladies contagieuses prévues par le dahir précité du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352).

Cette mesure peut être rendue permanente pour les ruchers des apiculteurs qui font profession habituelle de vendre des essaims ou des reines.

ART. 6. — Lorsque la loque américaine est constatée dans un rucher, les abeilles des ruches malades sont tuées immédiatement, sur place, au moyen de vapeurs sulfureuses, puis brûlées. Si elles ne peuvent être essayées dans une ruche saine, les ruches à cadre sont transportées au lieu de désinfection, qui doit être clos ; les rayons sont détruits : le corps de ruche et les cadres sont flambés à la lampe à souder. Le matériel agricole est flambé ou soigneusement désinfecté.

Le miel provenant d'un rucher infecté ou contaminé ne peut être utilisé que sur place pour la fabrication du pain d'épice ou de l'hydromel, après stérilisation par chauffage à la température de 100 degrés, pendant une demi-heure.

La cire est réservée aux usages industriels ; elle ne peut être utilisée pour la préparation de la cire gaufrée.

ART. 7. — Dans le cas de constatation de loque européenne, les abeilles des colonies malades sont détruites par les vapeurs sulfureuses et brûlées si elles ne sont pas soumises à l'essaimage artificiel. Les ruches fixes sont détruites par le feu. Les ruches à cadres sont désinfectées suivant les prescriptions indiquées pour la loque américaine.

ART. 8. — Lorsqu'il s'agit d'acariose, les colonies sont détruites au moyen de vapeurs sulfureuses, puis enfouies ou brûlées. Les ruches en paille sont détruites ; les ruches à cadres sont flambées et tous les objets ayant été en contact avec les parasites sont nettoyés et désinfectés. Les rayons provenant des colonies détruites ne peuvent être utilisés qu'après désinfection par les vapeurs sulfureuses dans des récipients fermés.

ART. 9. — Dans le cas de nosérose, les colonies sont détruites quand l'infection s'accompagne de diarrhée ou lorsque le pourcentage des abeilles malades établi par les laboratoires agréés dépasse 50 %.

Les abeilles mortes sont brûlées ; le miel est stérilisé par le chauffage et les rayons sont fondus.

II. Police sanitaire à l'importation

ART. 10. — Les colonies, les reines, ainsi que le miel et la cire, sous toutes leurs formes, présentés à l'importation par terre ou par mer, ne peuvent être introduits en zone française de l'Empire chérifien que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et de non-infection, délivré par l'autorité locale du lieu de provenance attestant que dans ladite localité, depuis six mois au moins, il n'a été constaté sur les abeilles aucune des maladies contagieuses mentionnées par le dahir précité du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352).

III. Dispositions générales

ART. 11. — Le laboratoire des recherches du service de l'élevage du Maroc est agréé pour procéder au diagnostic des maladies des abeilles.

ART. 12. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1352,
(5 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 25 JANVIER 1934 (9 chaoual 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers Bessières Joseph d'un lot de colonisation complanté d'oliviers, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 333 au sommaire de consistance des biens domaniaux des Srahna (Marrakech), d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.), au prix de vingt-quatre mille trois cent cinquante francs (24.350 fr.) payable en quinze ans et suivant les clauses de mise en valeur et les charges hydrauliques du lotissement d'El-Kelâa II.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 25 JANVIER 1934 (9 chaoual 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente à M. Duplan Adrien du lot de colonisation dit « Maison cantonnière n° 2 », d'une superficie de deux cent cinquante-trois hectares cinquante-cinq ares

(253 ha. 55 a.), au prix de deux cent cinquante-trois mille cinq cent cinquante francs (253.550 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant les clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 25 JANVIER 1934 (9 chaoual 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Latron Paul : 1° du lot de colonisation « Bled Roudah n° 2 », d'une superficie approximative de trois cent cinquante hectares (350 ha.); 2° de 620 oliviers provenant du lot n° 13 de Tamlalet ; 3° de 238 oliviers provenant du lot n° 11 de Tamlalet ; 4° du lot urbain n° 13 de Tamlalet.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent quatorze mille cent vingt-huit francs (114.128 fr.) payable en quinze annuités, et suivant les clauses générales de vente et de valorisation des lots du lotissement de Tamlalet.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 25 JANVIER 1934 (9 chaoual 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Souabeur n° 4 », la vente à M. Terrier Marius du lot de colonisation « Souabeur n° 1 », qui sera incorporé au lot précité et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Le prix des lots de colonisation « Souabeur n° 1 et n° 4 » est fixé à la somme globale de cent quinze mille huit cent quatre-vingt-six francs (115.886 fr.) payable en quinze annuités.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 25 JANVIER 1934 (9 chaoual 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled Amrane lot n° 1 », la vente à M. Rousset Jean d'une parcelle de terrain domanial dite « Feddan ben Naceur », inscrite sous le n° 382 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie de vingt-trois hectares quatre-vingt-trois ares (23 ha. 83 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Doukkala), au prix de seize mille six cent quatre-vingt-un francs (16.681 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot dit « Ouled Amrane lot n° 1 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1934 (10 chaoual 1352)
autorisant la cession des droits de l'Etat
sur une parcelle de terrain (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Hadj Ahmed ben Youssef Doukkali des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Saniat ben el Mahdjoub », inscrit sous le

n° 179 DR au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), au prix de cinq mille trois cent soixante francs (5.360 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352.
(26 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1934 (10 chaoual 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Nony Auguste d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 26 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise à proximité de ce centre, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1934 (10 chaoual 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bou Hellou », la vente à M. Leca Ours-André d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 509 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de quarante hectares (40 ha.), sise à Bou-Hellou (Taza), au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.) paya-

ble dans les mêmes conditions que celui du lot « Bou Hellou », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1934 (10 chaoual 1352)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Moul el Bergui n° 1 », la vente à M. Machot Adrien des parcelles de terrain domanial inscrites sous les n°s 926 R. et 928 R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda, d'une superficie globale approximative de seize hectares cinquante ares (16 ha. 50 a.), au prix de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Moul el Bergui n° 1 », auquel les immeubles cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1934 (11 chaoual 1352)
complétant le dahir du 12 août 1913
(9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 septembre 1932 (1^{er} jourmada I 1351), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Toutefois, les actions sont portées :

« En matière de réparation du dommage causé par un
« délit, une contravention ou un quasi-délit, devant le tri-
« bunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, ou
« devant le tribunal du domicile du défendeur. »

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1934 (29 chaoual 1352)
prescrivant la déclaration des stocks de blés et de farines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est nécessaire de connaître à tout
moment l'importance des stocks de blés et de farines de
manière à régler les exportations en fonction des besoins
de ravitaillement du pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de stocks de blés
et de farines (producteurs, commerçants, minotiers, bou-
langers) sont tenus d'en faire la déclaration aux dates qui
seront fixées par arrêtés du directeur général de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation. Les déclarations
seront déposées au bureau de la circonscription adminis-
trative de contrôle à laquelle ressortit le lieu où la denrée
est déposée.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent
dahir sont punies des peines prévues à l'article 3 du dahir
du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la décla-
ration des stocks des divers produits et denrées.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1352,
(14 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks
de blés et de farines.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclara-
tion des stocks de blés et de farines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues
par le dahir du 14 février 1934 doivent être déposées entre
le 20 et le 25 février 1934 par les détenteurs de blés tendres
en grains et de farines de blés tendres.

Les autorités de contrôle les transmettront le 27 février,
au plus tard, à la direction générale de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les dites déclarations dont le modèle est
annexé au présent arrêté seront établies par écrit, datées et
signées par les détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de
vente à livrer à une date ultérieure doivent être déclarées
par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration.
Il peut faire mention, sur la déclaration, du destinataire
futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations sera effectué
par les agents de l'administration des finances et de l'agri-
culture. Les stocks devront être présentés de manière à
rendre la vérification possible par dénombrement et sondage
des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 15 février 1934.

LEFÈVRE.

DECLARATION

*Application du dahir du 14 février 1934
prescrivant la déclaration des stocks de blés tendres et de farines.*

L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète
et inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises
pour l'application du dahir susvisé du 14 février 1934 seront punis
d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et
d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces
deux peines seulement. (Art. 3 du dahir du 26 juillet 1926.)

Je soussigné
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date
du un stock de :
..... quintaux de blé tendre.
..... quintaux de farine de blé tendre.
Ces stocks sont situés à
rue n°
La marchandise (1) } est ma propriété.
..... } appartient à M.

Fait à le

Signature.

(1) Rayer la mention inutile

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1934

(18 ramadan 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1932 (24 chaabane 1351) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1932 (24 chaabane 1351) autorisant la vente de gré à gré d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Fès ;

Vu l'acte de vente du 2 février 1933, par lequel la ville de Fès cède le lot n° 94, faisant partie de son domaine privé, à la Compagnie fassi d'électricité ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 25 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée à percevoir de la Compagnie fassi d'électricité, sur le prix de la vente du lot n° 94 du secteur industriel de la route de Sefrou, d'une superficie de deux mille soixante-dix-sept mètres carrés (2.077 mq.), délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1932 (24 chaabane 1351), un supplément de prix calculé à raison de deux francs cinquante (2 fr. 50) le mètre carré, soit cinq mille cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (5.192 fr. 50).

ART. 2. — Un avenant se référant au présent arrêté devra être annexé à l'acte de vente primitif passé entre les parties le 2 février 1933.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1352,
(5 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1934

(23 ramadan 1352)

portant réorganisation et création de djemâas de fraction dans le cercle de Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Taroudant ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Rahala, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Ida-ou-Goumad—Tarblemt, comprenant 14 membres ;
Aoulouz—Tahalla—Ida-ou-Tift, comprenant 15 mem-

bres ;
Tinzert, comprenant 7 membres ;

Ida-ou-Naama, comprenant 8 membres ;

Ida-ou-Kaïs, comprenant 6 membres ;

Tangerfa—Tacherift—Iznagen, comprenant 10 mem-

bres ;
Aït-Mimoun—Tirekht—Aït-Ihaïa, comprenant 17 mem-

bres.
ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Menabha, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad-Berrehil—Dir, comprenant 11 membres ;

Talaa—Tamazt, comprenant 13 membres ;

Mkhatir, comprenant 13 membres ;

Igli, comprenant 15 membres ;

Oulad-Abdallah, comprenant 10 membres ;

Maout, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu Tiout—Ida-ou-Finis—Tikiouin—Inda-ou-Zal, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Tiout, comprenant 10 membres ;

Ida-ou-Finis, comprenant 8 membres ;

Tikiouin, comprenant 11 membres ;

Inda-ou-Zal, comprenant 11 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu Agounsane, une djemâa de fraction comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu Medlaoua, une djemâa de fraction comprenant 4 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu Tigouga, une djemâa de fraction comprenant 4 membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu Ida-ou-Kaïs, une djemâa de fraction comprenant 4 membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu Ida-ou-Msattog, une djemâa de fraction comprenant 4 membres.

ART. 9. — Les articles 2, 3, 7, 10, 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) sont abrogés.

ART. 10. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352,
(10 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1934

(10 chaoual 1352)

portant reconnaissance d'une piste de la région de Rabat, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec une largeur d'emprise de 20 mètres, la piste figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ayant pour origine le P.K. 40,658 de la route n° 14 (de Salé à Meknès), et pour extrémité la limite B. 63, B. 64 de la propriété dite « Persévérance », titre 4546 R.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1934

(10 chaoual 1352)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Le Go Pierre, ingénieur, est nommé membre de la commission municipale de Port-Lyautey, en remplacement de M. Ribes dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de M. Le Go arrivera à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1934

(10 chaoual 1352)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Khemissèt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Khemissèt, complété par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Khemissèt, jusqu'au 31 décembre 1936, les notables dont les noms suivent :

Membre européen

M. Runfola Rosalino, en remplacement de M. Pradie Etienne, démissionnaire.

Membre indigène

Omar ben Amin, en remplacement de Si el Hadj Abderazak.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1934
(10 chaoual 1352)

fixant le prix de remboursement de la journée
d'hospitalisation à l'hôpital régional indigène de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital régional indigène de Casablanca est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

A) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

B) *Malades payants* : 18 francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352.
(26 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1934
(10 chaoual 1352)

concernant le traitement des malades à l'hôpital civil
de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1933 (26 safar 1352) érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Port-Lyautey est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois, peuvent être également admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Port-Lyautey est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1933 :

A) *Payants.* — Malades traités en chambres particulières : 54 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par journée.

Les malades reversent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail dans le Protectorat (tarif français majoré de 45 %);

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif français des accidents du travail.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical, est régulièrement constaté en recette au budget de l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; elles font l'objet d'un mandatement correspondant sur les crédits ouverts à cet effet au budget des dépenses.

B) *Petits payants.* — Malades logés en dortoir :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 27 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

C) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

D. — *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités* : 27 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital la différence entre le prix de 27 francs et celui résultant de l'application du tarif des petits payants, compte tenu, s'il y a lieu, des charges de famille de l'intéressé.

E) *Enfants au sein non malades* : 3 francs.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

SECTION EUROPÉENNE :

A) *Payants*. — Malades traités en chambres particulières : 54 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par journée.

Les malades reversent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail dans le Protectorat (tarif français majoré de 45 %);

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif français des accidents du travail.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette au budget de l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; elles font l'objet d'un mandatement correspondant sur les crédits ouverts à cet effet au budget des dépenses.

B) *Petits payants*. — Malades logés en dortoir : célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 27 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

C) *Accidentés du travail*. — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

D) *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités* : 27 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital la différence entre le prix de 27 francs et celui résultant de l'application du tarif des petits payants, compte tenu, s'il y a lieu, des charges de famille de l'intéressé.

E) *Enfants au sein non malades* : 3 francs.

SECTION INDIGÈNE :

Malades payants : 18 francs.

Accidentés du travail. — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1934, au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1934, au profit des budgets des villes municipales.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet, complété par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet, jusqu'au 31 décembre 1936, les notables dont les noms suivent :

Membre européen

M. Rivière Eugène, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire.

Membres indigènes

Moulay Abdallah ben Taïeb el Alaoui, en remplacement de Si Abdelhamid ben Taïeb, parti de Tiflet ;

Mohamed ben Abderrahman Soussi, en remplacement de Si Mohamed Marrakechi, parti de Tiflet.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou d'un lot de terrain (secteur des villas de la ville nouvelle).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la municipalité de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle ;

Vu le cahier des charges approuvé le 29 avril 1933, pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou ;

Vu la décision de mise en vente du 27 septembre 1933, approuvée le 17 octobre 1933, et le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques de lots de terrain sis à la ville nouvelle, du 20 octobre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à M. Jean Pandolfino, au prix de trois mille neuf cent cinq francs (3.905 fr.), du lot n° 84 du secteur des villas de la ville nouvelle, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-un mètres carrés (781 mq.), tel qu'il est représenté par la partie teinte en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'acquéreur est soumis, en ce qui concerne la valorisation de ce lot de terrain, aux conditions du cahier des charges susvisé, approuvé le 29 avril 1933.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A**QUATRIÈME CLASSE**

Glaces ou de sorbets (Fabricant de) avec moteur mécanique.

Radiophonie (Marchand d'appareils, d'accessoires ou de fournitures pour la).

CINQUIÈME CLASSE

Articles de voyage (Marchand d').

Orthopédie, de bandages, de ceintures, etc. (Marchand ou fabricant d'appareils d') vendant en détail.

Phonographes, de disques ou d'accessoires pour phonographes (Marchand de).

Terrain de golf ou de court de tennis, etc. (Exploitant de).

SIXIÈME CLASSE

Glaces ou de sorbets (Fabricant de) sans moteur mécanique.

TABLEAU B**DEUXIÈME CLASSE**

Huiles (Exploitant une usine pour le raffinage des).

Taxe fixe : 500 francs ;

Taxe variable : par hectolitre de la capacité brute de tous les appareils à neutraliser, décolorer, désodoriser et des chaudrons décauteurs : 2 francs.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1934

(13 chaoual 1352)

portant fixation, pour l'année 1934, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1934, dans les centres non érigés en municipalités où la perception de ces décimes a déjà été autorisée.

1° Taxe urbaine

Cinq (5) à Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis et Aïn-Seba ;

Six (6) à Midelt ;

Huit (8) à Tiflet et Rabat-aviation ;

Dix (10) dans tous les autres centres.

2° Impôt des patentes

Trois (3) à Tiflet ;

Cinq (5) à Camp-Marchand, à El-Hammam, à Figuig et dans tous les autres centres.

3° Taxe d'habitation

Trois (3) dans tous les centres.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1352,
(29 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1934

(13 chaoual 1352)

autorisant l'acquisition de droits grevant le « ksar Ikhermjouen », à Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits appartenant aux occupants du ksar Ikhermjouen, à Midelt, désignés au tableau ci-dessous, au prix de neuf francs quarante-cinq centimes (9 fr. 45) le mètre cube de bâtisse édifée sur ledit ksar.

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES OCCUPANTS	VOLUME	SOMME
		DE BATISSE POSSÉDÉ	ATTRIBUÉE
		Mètres cubes	Francs
1	Aïcha bent Jilali Rehali, Ahmed ben Mohamed Rehali, Fatma bent Mohamed Rehali, Mina bent Mohamed Rehali, Zohor bent Mohamed Rehali	573	5.414 85
2	Itto Hsaïn	102	963 90
3	Lho ben Ali, Bihi ben Ali, Moha ben Ali, Rabha bent Ali, Itto bent Ali	792	7.484 40
4	Mouchi Pinto	576	5.443 20
5	Maklouf Pinto	369	3.487 05
6	Moha ou Ali, Yamina ou Ali	192	1.814 40
7	Ali ou Assou	130	1.228 50
8	Yahya Mouchi	66	623 70
9	Omar ou ben Tkou, Assou ou ben Tkou	120	1.134 "
10	Itto ou ben Tkou	12	113 40
11	Moha ou Hero, Leho ou Hero	194	1.833 30
12	Si Mohamed Tazi	194	1.833 30
13	Itto Hero, Aïcha N'Ali	54	510 30
14	Moha ou Herou	180	1.701 "
15	Lho ou N'Dir	132	1.247 40
16	Braham Cohen	18	170 10
17	Itto Omar	45	425 25
18	Kechou bent el Hadj	72	680 40
19	Hermouna bent el Hadj	72	680 40
20	Akkou Mouchi, Hezzan Mouchi Amselem	432	4.082 40
21	Aïcha Abbi	24	226 80
22	Itto ou Kechou, Itto ou Ali Kechou, Rabha Kechou, Itto Ali bent Taleb Ali, Itto ou Mimoun N'Aït ou Kechou, Aïcha Mohach, Hsaïn ou Kechou	241	2.277 45
23	Héritiers de Moha ou Seddik	675	6.378 75
24	Héritiers de Arrouch Hezan	288	2.721 60
25	Moulay Tayeb	42	396 90
26	Moha ou Ammou, Bacha ou Ammou, Itto ou Ammou, Bedda ou Kammou	276	2.608 20
27	Bedda Herouch 1/2, Braham Cohen 1/2	60	567 "
28	Ali ou Bousetta	108	1.020 60
29	Akkou Doudou	90	850 50
30	Badi ou Bouazza, Itto ou Assou N'Assou ou Hocem	126	1.190 70
31	Maklouf ben Aïcha	291	2.749 95
32	Akkou Yahya	108	1.020 60
33	Héritiers de Hammou N'Aït Mamar	324	3.061 80
34	Itto N'Aït el Hadj	60	567 "
35	Lahbib ou Omar	276	2.608 20
36	Haim et Yahya Sennou	208	1.965 60
37	Assou ou Kiki	186	1.757 70
38	Sidi Ahmed N'Aït Mamar	52	491 40
39	Ali ou ben Haddou	207	1.956 15
40	Moha ou Ammi, Aïcha ou Ammi, Kechou ou Haddou, Moha ou Hsaïn ou Ammi	304	2.872 80
41	Héritiers de Ben Aïssa N'Aït Mamar	312	2.948 40
42	Moha ou Krouf	907	8.571 15
43	Rekkia Omar, Bedda Omar, Hadda Omar	109	1.030 05
44	Itto Hamou, Moha ou Haddou	120	1.134 "
45	Héritiers de Moha ou Lhacen	213	2.012 85
46	Lho ou ben Ali, Smail ould Saïd ou Youssef	216	2.041 20
47	Yahya ben Haroun, Illo ben Haroun	390	3.685 50
48	Synagogue de Midelt, représentée par Mouchi Maklouf	45	425 25
49	Itto bent Moha ou Ahmed	18	170 10
50	Moha el Itto ben Moha ou Ahmed	145	1.370 25
51	Moha ou Moha ou Ahmed	30	283 50
52	Pekka Doudou	58	548 10
53	Mimoun Anna	30	283 50
54	Yahya Berban, Zohra Ishaq	72	680 40
55	Daoud el Berban	9	85 05
56	Ichou el Berban	9	85 05
57	Rabha Hsaïn, Ali N'Moha ou Herouroud, Bedda Moha ou Herouroud, Itto N'Moha ou Herouroud	253	2.390 85
58	Moha ou Saïd	216	2.041 20
59	Moha ou Kermou	234	2.211 30
60	Mosquée de Midelt, représentée par Moha ou Assou N'Aït Mansour, Moha ou Herrouch N'Aït N'Dir, Lho ou Ben Ali, Haddou N'Aït Hamou, membres de la djemâa	650	6.142 50
61	Rekia Hammou	72	680 40
62	Itto, Bedda et Rabha bent Hammou ou Herouroud	282	2.664 90
63	Rabha et Moha ou Assou N'Aït Herouroud	168	1.587 60
64	Saïd Kechou et Bedda ou Assou N'Aït Herouroud	342	3.231 90
65	Bekka Yacoub, Anna, Meyer, Laho et Amran Mouchi	336	3.175 20
66	Hazran Braham Berdougou, à Mekouès	400	3.780 "
67	Moha ou Assou ben Mansour	577	5.452 65
68	Rekia Zaïd et Itto Zaïd	95	897 75

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1352,
(29 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1934

(15 chaoual 1352)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux à destination de certains pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle signé à Londres, le 28 juin 1929, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et du 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des colis postaux à destination des pays énumérés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Des Canaries (voie France, paquebot français)	1 k.	3 10	3 85	3 85	3 15	3 90	3 90
	5 k.	4 55	5 30	5 30	4 65	5 40	5 40
	10 k.	7 70	8 45	8 45	7 90	8 65	8 65
Malte (voie Marseille)	1 k.	2 70	3 45	3 45	2 75	3 50	3 50
	5 k.	4 25	5 00	5 00	4 35	5 10	5 10
	10 k.	7 60	8 35	8 35	7 80	8 55	8 55
Norvège (voie Belgique)	15 k.	13 60	14 85	»	13 90	15 15	»
	20 k.	18 50	20 25	»	18 90	20 65	»

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1352,
(31 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1934

(24 chaoual 1352)

fixant, à compter du 1^{er} février 1934, le taux de l'indemnité représentative de logement attribuée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc (instituteurs et institutrices, instituteurs indigènes, ancien et nouveau cadre), instituteurs adjoints, maîtres adjoints indigènes et moniteurs indigènes, est fixée, à compter du 1^{er} février 1934, aux taux suivants :

- 1^{re} catégorie : 3.600 fr.
- 2^e catégorie : 3.900
- 3^e catégorie : 4.200
- 4^e catégorie : 4.500
- 5^e catégorie : 4.800
- 6^e catégorie : 5.100
- 7^e catégorie : 5.400
- 8^e catégorie : 5.700
- 9^e catégorie : 6.000
- 10^e catégorie : 6.300
- 11^e catégorie : 6.600
- 12^e catégorie : 6.900
- 13^e catégorie : 7.200
- 14^e catégorie : 7.500
- 15^e catégorie : 7.800
- 16^e catégorie : 8.100
- 17^e catégorie : 8.400
- 18^e catégorie : 8.700

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1934, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

- 1^{re} catégorie : Tous les postes et localités non dénommés ci-après.
- 2^e catégorie : Azemmour, Berrechid, Martimprey, Berguent, Mogador.
- 3^e catégorie : Petitjean, Safi.
- 4^e catégorie : Benahmed, El-Kelaa, Kenifra, Sidi-Slimane, Larache.
- 5^e catégorie : Berkane, Guercif, Beni-Mellal, Settlat, Souk-el-Arba.
- 6^e catégorie : Azrou, Fedala, Kouribga, Mazagan.
- 7^e catégorie : Ouezzane, Oued-Zem, Port-Lyautey, Salé, Tétouan.

- 8^e catégorie : Kasba-Tadla, Sefrou.
- 9^e catégorie : Rabat.
- 10^e catégorie : néant.
- 11^e catégorie : Casablanca, Oujda.
- 12^e catégorie : néant.
- 13^e catégorie : Tanger.
- 14^e catégorie : Marrakech.
- 15^e catégorie : néant.
- 16^e catégorie : Fès.
- 17^e catégorie : Meknès.
- 18^e catégorie : Taza.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1352,
(9 février 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Tierra ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 244 D.A.I./3, en date du 24 janvier 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue espagnole *La Tierra*, publié à Madrid, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Tierra*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 janvier 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 janvier 1934.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
H. PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « C. N. T. ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 244 D.A.I./3, en date du 24 janvier 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal C.N.T., organe de la « Confederacion nacional del Trabajo » et de la « Fédération anarchiste ibérique », édité à Madrid, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal périodique intitulé C.N.T., sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 janvier 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 janvier 1934.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

H. PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Journal des peuples
opprimés ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 246 D.A.I./3, en date du 24 janvier 1934, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication mensuelle ayant pour titre *Journal des peuples opprimés*, imprimée à Paris, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du périodique intitulé *Journal des peuples opprimés*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 janvier 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 janvier 1934.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

H. PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'usage sur les eaux d'El-Hajeb (oued Mouferane, oued Dehiba, oued Madani, oued Boubouda, oued Bou-Khou, ain Si-Hiand).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;
Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'usage sur les eaux des oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Boubouda, Bou-Khou et Si-Hiand (région d'El-Hajeb) ;

Vu le plan au 1/20.000^e et l'état des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'usage présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'usage sur les eaux des oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Boubouda, Bou-Khou et Si-Hiand.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 février au 19 mars 1934 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 février 1934.

NORMANDIN.

PROJET

de reconnaissance des droits d'usage sur les eaux d'El-Hajeb (oued Mouferane, oued Dehiba, oued Madani, oued Boubouda, oued Bou-Khou, Aïn Si-Hiand).

Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS	RÉPARTITION EN FRACTIONS DES DÉBITS			OBSERVATIONS
	Par usager, fraction ou groupe de fraction indigènes	Par groupe d'usagers	TOTAUX	
<i>Oued Mouferane</i>				
Indigènes Aït-Blal				(1) Se décomposant comme suit : 4/25, de par la répartition d'usage ; 9/25, représentant la quantité d'eau perdue à l'heure actuelle, mais ré- cupérable par les travaux d'aména- gement.
— Aït-Saïd	2/25			
— Aït-ben-Ahsine		12 25		
— Aït-Aïssa	2/25		25/25	
— Aït-Ali				
Caïd Driss	2/25			(2) Se décomposant comme suit : 12/80, de par la répartition d'usage ; 32/80, représentant la quantité d'eau perdue à l'heure actuelle, mais ré- cupérable par les travaux d'aména- gement.
État (domaine public)	13/25 (1)	13 25		
<i>Oued Dehiba</i>				
Indigènes Aït-Blal				(3) Se décomposant comme suit : 4 32, de par la répartition d'usage ; 16 32, représentant la quantité d'eau perdue à l'heure actuelle, mais ré- cupérable par les travaux d'aména- gement.
— Aït-Saïd	15/80			
— Aït-ben-Ahsine		36 80		
— Aït-Aïssa	15/80		80/80	
— Aït-Ali				
Caïd Driss	6/80			(4) Partagés en 167 parts.
État (domaine public)	44/80 (2)	44/80		
<i>Oued Madani</i>				
Indigènes Aït-Blal				(5) Représentant la quantité d'eau perdue à l'heure actuelle, mais récupérable par les travaux d'aménagement.
— Aït-Saïd	5/32			
— Aït-ben-Ahsine		12 32		
— Aït-Aïssa	5/32		32/32	
— Aït-Ali				
Caïd Driss	2/32			(6) De par la répartition d'usage.
État (domaine public)	20/32 (3)	20 32		
<i>Oued Bou-Khou</i>				
Douar Ichouaouen (Aït-Naaman)	4/5 (4)	4 5		(7) Se décomposant comme suit : 30/196, de par la répartition d'usage ; 35/196, représentant la quantité d'eau perdue à l'heure actuelle, mais ré- cupérable par les travaux d'aména- gement.
État (domaine public)	1/5 (5)	1 5	5/5	
<i>Oued Si-Hiand</i>				
État (domaine public)	8/14 (6)	8/14		(8) Distribués en 197 parts.
Caïd Driss	6/14	6/14	14/14	
<i>Oued Boubouda</i>				
Administration de la guerre	56/196	56/196		
Aït-Mansour				
Aït-Ghao				
Aït-Bou-Khou				
Aït-Hiand	7.650/30.772	7.650 30.772		
Aït-Youssef-ou-Atman				
Aït-Hammou-Ba-Ksou				
Martinez	300/30.772			
Benavidès	525/30.772			
De Cherisey	225/30.772			
De Baillens	900/30.772			
Ambrosini	300/30.772	4.125/30.772		
Lafon	225/30.772			
Ali ou Chenaou	825/30.772			
Lahcen ben Quibou	825/30.772			
État (domaine public)		65/196 (7)		
			75, 196 (8)	196 196

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Goullioud Henri, demeurant à Casablanca, 95, rue Colbert.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 2 septembre 1933, présentée par M. Goullioud Henri, tendant à obtenir l'autorisation de prélever par pompage, dans la nappe phréatique et en sa propriété, sise dans le lotissement de Targa, à Marrakech, un débit continu de 20 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, dans le lotissement de Targa, à Marrakech, au profit de M. Goullioud Henri, demeurant à Casablanca, 95, rue Colbert.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 mars au 5 avril 1934, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 février 1934.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Goullioud Henri, demeurant à Casablanca, 95, rue Colbert.

ARTICLE PREMIER. — M. Goullioud Henri, colon, lot 4 du lotissement de Targa, est autorisé à prélever dans la nappe de sa propriété dite « Lala Meyriana », titre foncier n° 304 M., comprise dans le lotissement de Targa à Marrakech, un débit continu de vingt litres-seconde et figurée sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen de deux stations de pompage situées aux emplacements indiqués au plan précité, et fournissant un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.)

La surface à irriguer est de vingt hectares (20 ha.).

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt litres-seconde (20 l.-s.), mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. Les installations seront fixes.

Chacune devra être capable d'élever au maximum dix litres-seconde (10 l.-s.) à la hauteur totale de quatre mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille six cents francs (1.600 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance est exigible à partir du 1^{er} janvier 1934.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires du lotissement de Montfleuri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1934 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires du lotissement de Montfleuri et comprenant :

- 1° 1 plan périmétral de l'association au 1/1.000^e ;
- 2° 1 état parcellaire ;
- 3° 1 projet d'arrêté d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 26 février 1934, est ouverte dans le territoire de la circonscription de Fès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires du lotissement de Montfleuri.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet au bureau de contrôle civil de Fès-banlieue, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français et en arabe, affichée dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue et aux services municipaux de Fès et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 6 février 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage, situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 44,000 et 52,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1932 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de cylindrage, situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 44,000 et 52,000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de cylindrage situé sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 44,000 et 52,000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 31 janvier 1934 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté n° 2359 du 31 janvier 1934 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord et à la demande du général, commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 2359 du 31 janvier susvisé est modifié comme suit :

« Pour les véhicules dont la circulation n'est pas interdite par « l'article 1^{er} ci-dessus, la circulation sera réglementée jusqu'à « nouvel ordre, ainsi qu'il suit :

« a) Les mardi, jeudi et samedi, circulation autorisée dans le « sens Azrou-Midelt seulement ;

« b) Les lundi, mercredi et vendredi, circulation autorisée dans « le sens Midelt-Azrou seulement. »

(Le reste sans changement).

Rabat, 8 février 1934.

NORMANDIN.

NOMINATION

des membres des comités de communautés israélites
au Maroc.

Par arrêté viziriel du 3 février 1934, ont été nommés :

Comité de Casablanca

MM. Zagury Y., Elias-A. Ettedgui, Moses Acoca, Abraham Benazeraf, Samuel Benchaya, Isaac Attias, Menahem Lasry, Abraham-S. Chriqui, Salomon Benarroch, Léon-N. Benaceraf.

Comité de Mazagan

MM. Abraham Amiel, Simon Zenaty, Saadia Bensimon, E.-J. Amiel, Nessim Ruimy, Abraham Elmaleh, David Bergel, Joseph Rabergel.

Comité de Debdou

MM. Jacob-Akko Marciano, David-Chelomo Marciano, Youssef Mougy, Joseph Marciano, Eliaou Cohen, Raphaël Cohen, Abraham Benhamou.

Comité d'Ouezzane

MM. Joseph-Judah El Hadad, Mokhlouf Gozlan, Menahem Serrouya, Elie Benayoun, Salomon Sebah, Mouchi Botbol.

Comité de Midelt

MM. Akkou Amar, Mouchi Maklouf, Haïm Hammou, Akki Mouchy, Chemoun Pinto, Ichou Sebbagh.

Comité de Mogador

MM. Elharar Salomon, Salomon Afriat, Samuel Serfaty, Pinhas Serfaty, Makhlouf Rosilio, Samuel Lévy, Joseph Bohbot.

Comité d'El-Aïoun

MM. Chemaoum-Salomon Benhamou, Moïse de David Cohen, Joseph-David Cohen, Chemaoun Benguigui.

Comité de Rabat

MM. Isaac Abbou, Isaac Elkaïm, Elisah Berdugi, Jacob Cohen, Moïse Amzallag, Messod Amiel, Elie Azagoury, David Bohbot.

Comité de Salé

MM. Jacob Chayon, Mardoché Amar, Abraham Mouyal, Haïm Benoudiz, Isaac Benizri, Menahem Zagouri.

Comité de Port-Lyautey

MM. Chalom Lévy-Bensoussan, Messod Amar, Moïse Azoulay, Salomon Torjman, Elie Pazenelo.

Comité d'Azemmour

MM. Ayad-Aron Acoca, Nessim Melloul, Raphaël Benarroch, Ayad Messaoud Acoca.

Comité d'Agadir

MM. David Bohbot, Haïm Cohen, Salomon Elmoznino, Abraham Elmaleh.

Comité de Demnat

MM. Rebhi-Isaac Haziza, Hazan Abraham Hamiass, Moïse Amar, Mardoché-David Ohayon, Joseph Touizer, David Abithol, Salomon Elmaleh.

Comité de Sefrou

MM. Amran Zini, Youssef-Rahamine Choucron, Jacob Tobaly, Salomon-Haïm Houta, Jacob Zecri.

Comité de Safi

MM. Menahem Mursiano, Joseph Ohayon, Nissim Lévy, Mardochee Merran, Meyer Dahan, Meyer Siboni.

Comité de Meknès

MM. David Benarroch, Elie Amar, Haïm El Krief, Joseph Berdugo, Joseph Mrejen, Malkhouf Tolédano, Raphaël Tolédano.

Comité de Settât

MM. David Melloul, Jacob Ben Attar, Joseph Hadida, Salomon Bitton, Akiba Kadoch.

Comité de Boujad

MM. Chemaoun Alloun, Yahia Elbaz, Chemaoun Gabbay, Liahou Elbaz, Hazan-David Cohen, Abraham Elbaz.

Comité de Souk-el-Arbad-du-Rharb

MM. Jacques Benoudiz, Pariente Salomon, Mojluf Cohen, Isaac Eljarrat.

Comité de Safi

MM. Meir Siboni, Mardochee Merran, Joseph Ohayon, Meir Dahan, Nessim Lévy, Dinard Ohayon, Menahim Mursiano.

Comité d'Oujda

MM. Judah Lévy, Ephraïm Benadiba, Mardochee de Joseph Azouly Ephraïm Aharfi, Makhlouf Bensamoun, Isaac de Moïse Dray, Yahia Ben Khalifa.

CONCESSIONS

de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1934, une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Abderraman ben Salem, n° m^{le} 181 de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 2 janvier 1934.

La pension portera jouissance du 2 janvier 1934.

Par le même arrêté, une pension viagère de mille deux cents francs (1.200 fr.) par an est accordée au garde de 2^e classe, Abdenbi ben Embarek, n° m^{le} 157 de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 17 ans de services, le 22 janvier 1934.

La pension portera jouissance du 22 janvier 1934.

Par le même arrêté une pension viagère de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe M'Barck ben Salah, n° m^{le} 95 de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 19 ans de services, le 2 février 1934.

La pension portera jouissance du 2 février 1934.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1934, une pension viagère de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) par an est accordée au garde de 1^{re} classe Miloud ben Allal, n° m^{le} 352, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 16 décembre 1933.

La pension portera jouissance du 16 décembre 1933.

Par le même arrêté, une pension viagère de mille deux cent sept francs (1.207 fr.) par an est accordée au maoun Mohamed ben Mohamed, n° m^{le} 1119, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 16 ans de services, le 28 décembre 1933.

La pension portera jouissance du 28 décembre 1933.

CONCESSION

d'une allocation spéciale de réversion.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous :

Fatma, orpheline de Si Abdallah ben Mohamed, ex-gardien des douanes et régies à Casablanca, représentée par son tuteur légal Si Mohamed ben Mostafa.

Montant annuel de l'allocation de réversion : 629 francs.

Jouissance du 20 septembre 1933.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE.

Caisse marocaine de retraites.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale d'invalidité ci-dessous :

Ahmed ould Kebir, cavalier des douanes et régies de 1^{re} classe à Saf-Saf.

Montant de l'allocation : 1.925 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1934.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

JUSTICE FRANÇAISE**SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 27 janvier 1934, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

Secrétaire en chef de 2^e classe

M. MASSONI Jean, secrétaire en chef de 3^e classe.

Secrétaire en chef de 3^e classe

M. PARMENTIER Félix, secrétaire en chef de 4^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 décembre 1933, M. GROS Pierre, commis de 1^{re} classe des douanes, dans la position de disponibilité du 1^{er} novembre 1928, est considéré comme démissionnaire, à compter du 31 octobre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 janvier 1934, M. GRIGUER Jules, inspecteur principal des domaines de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), à compter du 1^{er} février 1934.

Par décision du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 27 janvier 1934, M. PARIS Alfred, commis de 2^e classe au service central des domaines à Rabat, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 janvier 1934, M. ESPARDELIER François, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 janvier 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1934, avec l'ancienneté acquise à cette date dans leur position antérieure :

Inspecteur principal de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 1^{re} classe

M. REGNIER Paul, inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe.

Inspecteur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4^e classe

M. DEFRANCE Philippe, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.

Inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3^e classe

MM. BOUHELIER René et LESPÈS Louis, inspecteurs adjoints de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4^e classe

MM. RUNGS Charles, de FRANCOLINI Marie et VIDAL Joseph, inspecteurs adjoints de l'agriculture de 4^e classe.

Inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 5^e classe

MM. BLETON Charles et BRÉMOND Pierre, inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire stagiaire

M. PERRET Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire.

Contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 2^e classe

M. LÉCÉ Marcel, chef de pratique agricole de 2^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3^e classe

M. BERGER Georges, chef de pratique agricole de 3^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4^e classe

M. COINDRE Jean, chef de pratique agricole de 4^e classe.

Agent d'élevage hors classe (2^e échelon)

M. PÉRALDI Dominique, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon).

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 1^{er} décembre 1933, M. CAYLAND Eugène-Marie-Noël, garde général des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé en qualité de garde général des eaux et forêts de 3^e classe au Maroc, à compter du 20 octobre 1933.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 29 novembre 1933, M. COCUT Louis-René, garde des eaux et forêts hors classe, est promu brigadier des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933, avec ancienneté du 19 septembre 1932.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés résidentiels, en date du 26 janvier 1934 :

M. le docteur FRIDERICI Georges, médecin h. c. (2^e échelon) de la santé et de l'hygiène publiques, médecin chef de l'hôpital régional

indigène de Casablanca, est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} janvier 1934, les fonctions de directeur de l'hôpital régional indigène de Casablanca ;

M. le docteur SALLARD Jean, médecin de 2^e classe de la santé et de l'hygiène publiques, médecin-chef de l'hôpital civil mixte d'Agadir, est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} janvier 1934, les fonctions de directeur de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 janvier 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1934, la démission de ses fonctions présentée par M. le docteur LEYRIS de CAMPREDON Henri, médecin hors classe (2^e échelon).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 décembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. GILS Jean, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931, dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 22 octobre 1932, réintégré comme commis de 3^e classe le 16 octobre 1933, est reclassé à cette date en la même qualité avec ancienneté du 2 mai 1931 (bonification de 11 mois et 23 jours).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 janvier 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, le reclassement de M. BRICE Louis est révisé ainsi qu'il suit :

M. BRICE Louis, reclassé au 1^{er} octobre 1931, en qualité de collecteur des perceptions de 3^e classe, avec une ancienneté du 6 février 1930, est reclassé en qualité de collecteur de 2^e classe avec une ancienneté du 24 septembre 1931 (bonification 44 mois 25 jours ; majoration 10 mois 12 jours).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 décembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. MICHEL Robert, conducteur des travaux publics de 4^e classe, du 1^{er} avril 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 22 avril 1932 au point de vue de l'ancienneté (bonification 11 mois 9 jours).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 janvier 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. ESPARDELIER, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1934, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 4 novembre 1932, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} février 1933 au point de vue du traitement (bonification 83 mois 15 jours ; majoration 21 mois 12 jours).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 29 novembre 1933 et 26 janvier 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 :

M. POULAIN Marcel, garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932, est reclassé en qualité de garde des eaux et forêts de 2^e classe, à compter du 10 juin 1931 (bonification 44 mois 14 jours ; majoration 12 mois 7 jours) ;

M. ROQUES Louis, garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932, est reclassé garde des eaux et forêts hors classe, à compter du 29 juin 1932 (bonification 68 mois 23 jours ; majoration 29 mois 9 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1934, M. Celu Charles Marius, contrôleur des domaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} janvier 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

CERTIFICATS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES

Première session 1934

Centre des épreuves écrites : Rabat.

Les candidats aux divers certificats de licence lettres et sciences, 1^{re} session 1934, délivrés par les facultés d'Alger ou de Bordeaux sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen

(sur papier timbré à 4 fr.) au directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 1^{er} avril, pour transmission à la faculté choisie : Bordeaux ou Alger (ou Aix pour la licence d'italien).

Indiquer très exactement le certificat ou les certificats présentés et le centre des épreuves écrites : Rabat. La demande doit être adressée à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux ou d'Alger, ou d'Aix pour l'italien seulement.

NOTA. — Pour les candidats inscrits à la Faculté d'Alger (licence ès lettres), la session s'ouvrira vers le 15-20 mai. Rien n'est prévu actuellement pour la licence ès sciences.

Pour ceux de la Faculté de Bordeaux, la session s'ouvrira à partir du 4 juin. La date des certificats de licence d'italien sera fixée ultérieurement.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 janvier au 4 février 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	37	20	34	38	129	29	»	»	»	29	»	»	21	4	25
Fès	1	65	2	4	72	14	63	1	2	80	1	»	»	»	1
Marrakech	»	12	3	4	19	13	59	3	6	81	»	»	»	»	»
Meknès	6	3	2	»	11	»	8	4	»	12	»	»	»	»	»
Oujda	»	10	4	7	21	3	»	2	»	5	»	»	1	»	1
Rabat	1	12	1	14	28	18	»	2	»	20	4	»	4	»	8
TOTAUX	45	122	46	67	280	77	130	12	8	227	5	»	26	4	35

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	54	58	24	16	2	4	158
Fès	11	134	»	3	2	1	151
Marrakech	13	68	2	1	»	2	86
Meknès	7	11	4	1	»	»	23
Oujda	6	16	3	»	»	»	25
Rabat	16	25	3	1	2	»	47
TOTAUX	107	312	36	22	6	7	490

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 29 janvier au 4 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (280 contre 319).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (227 contre 247), alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (35 contre 21).

A Casablanca, on note des indices d'aggravation du chômage. Les travailleurs les plus atteints sont les ouvriers de l'industrie du bois, les mécaniciens, électriciens et les employés de bureau.

A Fès, la situation du marché du travail reste calme.

A Marrakech, on enregistre une sensible augmentation du nombre des demandes d'emploi. Le chômage semble s'accroître dans l'industrie du bâtiment et dans les travaux publics.

A Meknès, le chômage s'intensifie dans l'industrie des transports et dans l'agriculture. Le nombre des demandes d'emploi est en augmentation.

A Oujda, aucune modification de l'Etat du marché du travail n'est signalée.

A Rabat, la situation est satisfaisante dans l'industrie du bâtiment. Par contre le chômage augmente dans la métallurgie.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 29 janvier au 4 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.230 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 175 pour 88 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 73 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.634 rations complètes et 2.915 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.233 pour 359 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 416 pour 144 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 40 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 20 Français, 18 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 3.059 repas aux chômeurs européens et 1.158 repas aux chômeurs indigènes, en outre, une moyenne quotidienne de 77 chômeurs européens et 82 chômeurs indigènes a été hébergée à l'asile de nuit.

Immigration pendant le mois de janvier 1934.

Au cours du mois de janvier, le service du travail a visé 90 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 39 visés à titre définitif et 51 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 5.

Au point de vue de la nationalité les 39 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 28 Français, 5 Espagnols, 2 Italiens, 1 Russe et 3 Suisses.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 39 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture, 1 ; industries chimiques, 1 ; papier-carton, 1 ; vêtements travail des étoffes, 2 ;

industrie du bois, 1 ; métallurgie, 3 ; terrassements, constructions, électricité, 2 ; transports, 3 ; commerce de l'alimentation, 1 ; commerces divers, 2 ; professions libérales, 4 ; services domestiques ou soins personnels, 18.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Tris de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 12 FÉVRIER 1934. — Prestation 1934 (N.S.) des indigènes : Fès-banlieue, caïdats des Oulad-el-Haj-du-Saïs, Homone, Sejaâ et Cherarda, Meknès-banlieue caïdat des M'Jatt, El-Hajeb caïdat des Guerrouane-du-sud.

Patentes : contrôle civil de Settât-banlieue (2^e émission 1933).

Taxe d'habitation : Benahmed (3^e émission 1932).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-sud (3^e émission 1932), Mazagan (4^e émission 1932).

LE 15 FÉVRIER 1934. — Patentes : Mogador (5^e émission 1933), Mogador (4^e émission 1933), Khouribga (2^e émission 1933), Demnat (2^e émission 1933).

Taxe d'habitation : Berrechid (2^e émission 1933).

Taxe urbaine : Agadir (2^e émission 1933).

LE 19 FÉVRIER 1934. — Patentes : Benahmed-banlieue 1933, Boujad-banlieue 1933.

Rabat, le 10 février 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

**LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.